

## SÉNAT COUTUMIER

## DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° 07-2018/SC du 15 mars 2018 relative aux brevets portant sur des extraits de plantes Calédoniennes déposés par une société de commercialisation de produits cosmétiques avec le concours de l'institut de recherche pour le développement**

Vu la constitution de la République Française du 4 octobre 1958 et notamment son Titre XIII ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie notamment ses articles 146, 147, 148 ;

Vu la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée le 13 septembre 2007 ;

Vu la délibération modifiée n° 29/DL du 28 juillet 2000 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 06/2014/SC du 15 juillet 2014 constatant la proclamation et portant adoption de la Charte du peuple Kanak fixant le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation Kanak ;

Vu la délibération n° 09-2014/SC du 4 septembre 2014 relative à l'approfondissement du pluralisme juridique coopératif applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu Délibération n° 09-2016/SC du 16 août 2016 relative à l'ouverture de discussions et de négociations portant sur les propositions des institutions coutumières concernant les politiques publiques de l'Identité Kanak, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération n° 11-2015/SC du 3 septembre 2015 portant désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie et de son bureau ;

Vu l'arrêté n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 385.945 du 24 janvier 2012 ;

Vu la délibération du sénat coutumier n° 14-2014/SC du 13 novembre 2014 adoptant le projet de loi du pays relative à la sauvegarde des savoirs traditionnels liés aux expressions de la culture Kanak et associés à la biodiversité ainsi qu'au régime d'accès et de partage des avantages ;

Vu la saisine n° 2290-659-11/2014/Pr-MJL du 13 novembre 2014 par le sénat coutumier, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'article 145 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 en date du mois de novembre 2014 de la délibération n° 14-2014/SC du 13 novembre 2014 portant proposition de loi du pays relative à la sauvegarde des savoirs traditionnels liés aux expressions de la culture Kanak et associés à la biodiversité ainsi qu'au régime d'accès et de partage des avantages ;

Vu le rappel de la saisine n° 2290-659-11/2014/Pr-MJL du 13 novembre 2014, en date du 4 mai 2015 sous les références n° 2290-000231-05/2015/Pr-MJL.

1° Si la protection des savoirs traditionnels ne procède pas actuellement de la création de titres spécifiques en matière industrielle, il faut cependant relever que le Conseil d'Etat a, dans son avis n°385.945 du 24 janvier 2012, à l'occasion de l'examen du projet de loi du pays relatif à la sauvegarde du patrimoine immatériel autochtone, apporté des précisions sur le régime de protection de ces savoirs. **En effet, « ce régime de protection des savoirs traditionnels (...) tenant à la protection permanente des droits que [le projet de loi du pays relatif à la sauvegarde du patrimoine immatériel autochtone] instaure, rejoint néanmoins la définition de la propriété intellectuelle posée par l'article 2 de la convention établissant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) du 14 juillet 1967 comme d'un ensemble de droits « afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique ».** Le processus cognitif et empirique aboutissant à des savoirs traditionnels ainsi que leur contenu sont constitutifs d'une activité intellectuelle et doivent par là –même être sujets à protection en application de l'article 2 de Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979).

2° L'Accord de Nouméa stipule dans son document d'orientation (point 1.4) que « l'identité de chaque Kanak se définit d'abord en référence à une terre ». Les savoirs traditionnels sont constitutifs de l'identité Kanak et sont indissociables des droits fonciers coutumiers. **A cela s'ajoute la prescription selon laquelle « de nouveaux outils juridiques et financiers seront mis en place pour favoriser le développement sur les terres coutumières dont le statut ne doit pas être un obstacle à la mise en valeur. »**

3° La Déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007 sur les droits des peuples autochtones et dont la France est signataire, affirme, en son article 31, que « les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective sur ce patrimoine culturel, sur ce savoir traditionnel et ses expressions culturelles traditionnelles » ;

4° En application de la Convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003 et particulièrement de son article 11, « Il appartient à chaque Etat partie :

**ET AU TITRE DES MOTIFS DE LA PRESENTE :**